

**COMMUNE DE BOISSY  
FRESNOY  
Canton de NANTEUIL LE  
HAUDOUIN  
Arrondissement de SENLIS**

**Délibération n° 2025-27  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du jeudi 5 juin 2025**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie le **jeudi 5 juin 2025 à 20 heures**, sous la présidence, de Madame BAHU Martine, Maire

Étaient présents : Mme BAHU Martine, M. LOURY Mathieu, Mme BEAUCHAMP Elodie, M. BOULIOL Jean-François, M. CORNET Jean-Michel, M. DECARNELLE Alain, M. QUIGNON Samuel, M. SIMAR Hervé, M. DORMOY Jérôme, M. POSTEL Bertrand, M. AVERLANT Laurent, Mme CALAS Alexandra

Était absent :

M. LISEK Jérôme, Mme PARIS Mélanie pouvoir M. LOURY Mathieu, M. COCHARD Philippe pouvoir M. BOULIOL Jean-François

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance :

**Madame BEAUCHAMP Elodie** est désignée pour remplir les fonctions.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procuration	Nombre de votants	Date de convocation
15	12	2	14	Le 30/05/2025

**OBJET : Contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées**

La non-conformité des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peut entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration, des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel, des débordements ou reflux d'eaux usées sur la voirie ou même dans les immeubles. Pour éviter de faire face à ces situations ou réduire ces non-conformités, les collectivités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements.

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées est l'une des missions des services d'assainissement collectif des collectivités. En effet, conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique (CSP) et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (...)* »

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal de définir les modalités techniques, administratives et financières des contrôles de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées de la manière suivante :

**CATEGORIE DU CONTROLE**

La commune réalise ou fait réaliser par l'exploitant du service d'assainissement et le prestataire de son choix :

- Les contrôles des raccordements obligatoires lors de la création et en cas de modifications ultérieures des installations (Article L.2224-8 du CGCT et article L.1331-2 du CSP).
- Les contrôles lors de vente à l'initiative des propriétaires. Ce service présente l'avantage de protéger le vendeur et l'acheteur du bien en leur permettant d'avoir une meilleure connaissance des conditions de raccordement en partie privée des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et vis-à-vis des vices cachés. Il vise à réduire progressivement les anomalies de raccordement en domaine privé, puisque les travaux de mise en conformité doivent être obligatoirement réalisés.

- Les contrôles à l'initiative du service public d'assainissement collectif, dans le cadre par exemple de visites de diagnostic périodique. Ces contrôles répondent aux objectifs précédents, et visent également à vérifier l'effectivité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et la facturation du service public d'assainissement collectif aux usagers raccordés ou raccordables.

## PERIMETRE DU CONTROLE

L'appréciation de la conformité des installations s'effectue dans la limite des informations communiquées par le propriétaire à la demande du service, de l'accessibilité et de la visibilité des ouvrages et des écoulements et porte notamment sur les points suivants :

- Le raccordement de la totalité des eaux usées produites, sur les points d'eau identifiés et indiqués par le propriétaire ;
- Le respect des eaux admises dans le réseau d'eaux usées, notamment l'absence de déversement d'eaux pluviales et d'intrusion d'eaux de nappe si possible dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le respect des prescriptions techniques aux installations intérieures d'eaux usées fixées dans le règlement du service public d'assainissement collectif, en particulier la présence et le bon état de dispositifs de prétraitements éventuels et des dispositifs contre le reflux d'eau, la déconnexion et la mise hors service des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif ;
- L'identification des points d'approvisionnement en eau des différentes installations sanitaires et de la limite de la partie privée du branchement d'assainissement collectif ;
- Le signalement des défauts d'entretien et de fonctionnement des ouvrages en partie privée, par exemple l'absence de stagnation des effluents et d'accumulation de dépôts ;
- Le signalement des défauts relatifs à l'intégrité physique des ouvrages visibles en partie privée ;
- la facturation du service public d'assainissement collectif aux usagers raccordés ou raccordables.

## CONSEQUENCE DU CONTROLE – DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité est variable selon la cause de la non-conformité. Il court à compter de la date d'envoi de la notification des travaux de mise en conformité. Ce délai est précisé dans le courrier d'envoi du rapport de visite ou dans le courrier de notification de la pénalité. Ce délai est distinct du délai de mise en recouvrement défini à l'article L. 1331-8 du CSP et fixé à douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 et passé le délai de mise en conformité, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à sa redevance d'assainissement collectif et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. Autrement dit, aujourd'hui si vous payez une facture d'assainissement collectif (Hors eau potable et taxes) de 200 € par an (soit une consommation de 100 m<sup>3</sup> par an avec une part assainissement collectif de 2 € HT par m<sup>3</sup>), vous devrez vous acquitter d'une somme supplémentaire du même montant de 200 € chaque année, pouvant aller jusqu'à 1 000 € en cas de majoration de l'astreinte financière de 400 %.

- **Cas 1** : En cas de défaut de raccordement (complet ou partiel) au réseau public de collecte des eaux usées, en cas de déversements de matières solides, liquides ou gazeuses ou de non-respect des prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement collectif susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger ou de nuisances pour le personnel d'exploitation, pour les riverains ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement en partie publique, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou leur exploitation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les plus brefs délais assortis d'un délai de mise en recouvrement de la pénalité de douze mois.
- **Cas 2** : Si l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte et présente des défauts ou des situations de non-respect des prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement collectif susceptibles d'être la cause, soit d'un danger ou de nuisances pour les seuls habitants de l'immeubles contrôlé, soit d'une dégradation des seuls ouvrages en domaine privé, soit d'une gêne dans leur

fonctionnement ou leur exploitation (Exemple : non accessibilité aux ouvrages en cas de pluie, ventilation non conforme ou inexistante, absence ou défaut d'entretien des dispositifs contre le reflux d'eau, absence de siphons), le propriétaire n'a pas de délai fixé pour les travaux de mise en conformité et n'est pas passible de la pénalité. Toutefois, cela ne l'affranchit pas de réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais, afin de garantir le bon état et fonctionnement de ses installations privatives et de ne pas faire courir de danger pour la sécurité et la santé des personnes de son immeuble.

### **MAJORATION DE LA PENALITE**

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, une délibération du conseil municipal peut autoriser la commune à majorer la redevance d'assainissement collectif (A), de manière évolutive dans la limite de 400 %, uniquement en cas de défaut de raccordement (complet ou partiel) au réseau public de collecte des eaux usées, en cas de déversements de matières solides, liquides ou gazeuses ou de non-respect des prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement collectif susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger ou de nuisances pour le personnel d'exploitation, pour les riverains ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement en partie publique, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou leur exploitation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les plus brefs délais assortis d'un délai de mise en recouvrement de la pénalité de douze mois.

Si le raccordement est effectif mais non conforme, il y a cumul de facturation :

- À l'abonné, de la redevance assainissement collectif (Parts commune et délégataire variables et fixes) + redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif + TVA si l'assainissement y est assujéti (puisqu'il y a bien « service rendu » à l'utilisateur) ;
- Au propriétaire, de l'astreinte financière (Somme équivalente à la redevance assainissement collectif hors taxes, redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif et eau potable) le cas échéant majorée.

En revanche, tant que le raccordement n'est effectué, il n'y a pas de service rendu à l'utilisateur et aucune redevance assainissement ne doit être facturée.

### **Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipale à 13 voix pour et 1 abstention :**

**VU** l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'assainissement collectif des collectivités,

**VU** les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique relatifs aux obligations de raccordement,

**VU** les articles L. 1331-8 du code de la santé publique relatif à la possibilité de majoration de la redevance d'assainissement collectif

**VU** le code de l'environnement,

**CONSIDERANT** les éléments exposés ci-dessus,

### **DELIBERE**

- **D'ENTERINER** les modalités techniques, administratives et financières des contrôles de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées ci-dessus détaillées ;
- **DE RENDRE OBLIGATOIRE** les contrôles de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- **D'APPLIQUER** l'astreinte financière et la majoration sur la redevance d'assainissement collectif uniquement en cas de non conformités ayant un impact sur les ouvrages publics (Cas 1 détaillés ci-dessus) comme suit :

- N\*+ 1 : pas de majoration soit A ;
- N\*+ 2 : 100% soit A+A ;
- N\*+ 3 : 200% soit A+A+A ;
- N\*+ 4 : 300% soit A+A+A+A ;
- N\*+ 5 : 400% soit A+A+A+A+A.

N\* étant considéré comme la date d'envoi de la notification de la pénalité et A astreinte financière correspondant au montant de la redevance d'assainissement collectif appliqué l'année N (uniquement la somme équivalente à la redevance assainissement hors taxes, redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif et eau potable)).

- **DE CHARGER** le Maire et le Payeur communal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont  
signé au registre Les membres présents  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 10 juin 2025  
Le Maire, BAHU Martine

